

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### PROJET D'ARRETE SUR LES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Visas

#### Article 1.

1.1. Conformément aux articles D-351-17 et 18 du Code de l'éducation, des unités d'enseignement peuvent être créées au sein des établissements ou services accueillant des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements de santé mentionnés au livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique, afin de mettre en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation, au service du parcours de formation des élèves.

1.2. Les unités d'enseignement ont vocation à permettre de rendre effective la scolarisation des élèves handicapés au sein des établissements scolaires de référence dont ils dépendent.

#### Article 2.

La création d'une unité d'enseignement fait l'objet d'une convention conclue :

- entre, d'une part, les représentants de l'organisme gestionnaire, ou le représentant légal de l'établissement,
- et, d'autre part, l'Etat représenté conjointement par le Préfet du département et par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Les unités d'enseignement sont assimilées aux structures décrites au deuxième alinéa de l'article L 442-12 pour l'obtention d'un contrat simple avec l'Etat. (à reformuler par l'E.N.)

Dans tous les cas, cette convention est annexée au projet d'établissement ou de service et au projet des écoles ordinaires concernées et transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées.

#### Article 3 .

La convention prévue à l'article 2 précise notamment :

3.1. **Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement** : ce projet constitue un volet du projet de l'établissement, du service. Il est élaboré à partir des besoins particuliers des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation (PPS). Pour les élèves pris en charge en établissement de santé, ce projet pédagogique tient compte du projet de soins. Dans tous les cas, il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'art D351-3 du Code de l'Education ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés afin de bénéficier du dispositif adapté prévu par leur projet personnalisé de scolarisation.

Ce projet pédagogique décrit **les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés** permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les apprentissages rendus possibles et nécessaires par suite des évaluations conduites, en application de l'article D 351-6 du Code de l'Education.

Le projet pédagogique tient compte du ou des modes de communication offerts aux élèves déficients auditifs, en application de l'article 5 du décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

**3.2. Les caractéristiques de la population des jeunes qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement :** on indiquera notamment l'âge des élèves et la nature des troubles de santé invalidants ou des handicaps dont ils sont affectés ;

**3.3. L'organisation de l'unité d'enseignement :** on indiquera la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement ordinaire ; on précisera également la nature des dispositifs mis en œuvre : enseignement dispensé au sein même de l'établissement, aides spécifiques apportées par les enseignants spécialisés des services, collaborations particulières établies avec certains établissements scolaires, en précisant dans ce dernier cas les écoles concernées, les modalités pratiques des interventions au sein des locaux scolaires, les lieux d'intervention.

**3.4. Le nombre d'emplois d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement :** fixé sur la base d'une dotation globale en heures d'enseignement, il tient compte :

- du nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation au sein de l'établissement ou des actions de soutien des enseignants spécialisés de l'UE dans les écoles ou les établissements ordinaires ;
- des caractéristiques de l'agrément ou de l'habilitation de l'établissement ou du service ;
- de la nature et des modalités d'organisation des dispositifs d'enseignement mis en œuvre par l'unité d'enseignement, et des modalités d'intervention et des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- du nombre de groupes constitués en fonction des niveaux d'enseignement dispensés et des besoins particuliers des élèves ou du nombre d'élèves suivis et du lieu de ce suivi (domicile, établissement scolaire)
- des objectifs inscrits dans les projets personnalisés de scolarisation ;
- de la durée et du lieu de scolarisation des élèves ;
- des obligations réglementaires de service des enseignants ;
- des besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants non spécialisés.

Cette allocation de moyens fait l'objet d'une mise en cohérence départementale soumise aux instances de concertation réglementaires, elle peut être révisée annuellement dans le cadre des mesures de carte scolaire. Elle tient compte du pilotage académique des ressources pour la scolarisation des élèves handicapés, coordonné avec les ressources du secteur médico-social.

Le choix des corps d'appartenance des enseignants qui sont affectés à l'unité d'enseignement n'est pas fixé a priori mais est fonction du projet pédagogique précité. Il peut s'agir de membres des corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale, des corps enseignants du ministère de la Santé et des solidarités ou de maîtres agréés sous contrat.

**3.5. Les diplômes des enseignants :** pour les enseignants n'appartenant pas à un corps enseignant de la fonction publique ou qui n'ont pas la qualité de maître agréé sous contrat, les copies des diplômes requis en application de l'article 5 ci-après, sont annexées à la convention.

**3.6. Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention :** cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité, ainsi que sur les méthodes pédagogiques adaptées utilisées pour les réaliser. Elle porte également sur les modalités de travail en commun : fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques.

**3.7. Le rôle du directeur, représentant légal de l'établissement ou service et du responsable pédagogique :** leur rôle dans la mise en œuvre du projet pédagogique est défini dans les articles 6 et 7 du présent arrêté ;

